

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2022/0166(COD)	Procédure terminée
Soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)	
Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	
Zone géographique Ukraine Russie Fédération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen			

Evénements clés			
20/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0242	Résumé
06/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0250/2022	Résumé
27/06/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/06/2022	Signature de l'acte final		
30/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 42-p1-a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 170; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/09113

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2022)0242	20/05/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES2797/2022	15/06/2022	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0250/2022	23/06/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final	00025/2022/LEX	29/06/2022	CSL	

Acte final

[Règlement 2022/1033](#)
[JO L 173 30.06.2022, p. 0034](#)

Soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

OBJECTIF : remédier à la situation exceptionnelle engendrée dans les secteurs agricole et alimentaire de l'Union par les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie pour les agriculteurs et les entreprises rurales sont sans précédent. L'augmentation des prix des intrants, notamment en ce qui concerne l'énergie, les engrais et les aliments pour animaux, a engendré des perturbations économiques pour le secteur agricole et les communautés rurales et des problèmes de liquidités pour les agriculteurs et les petites entreprises rurales exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles. Il en résulte une situation exceptionnelle, à laquelle il faut remédier.

Cette situation vient ajouter à la pression exercée sur l'agriculture européenne à la suite de la pandémie de COVID-19. Les enjeux liés au changement climatique et à l'environnement doivent également être pris en compte.

CONTENU : afin de faire face aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le règlement proposé prévoit une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire répondant aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles.

La modification apportée au règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil introduit une mesure supplémentaire, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui permettra aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires touchés par des augmentations significatives des coûts des intrants, en particulier aux entreprises des secteurs de l'alimentation animale et des engrais, ainsi qu'aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de l'industrie de transformation qui connaissent une hausse des coûts du gaz et de l'électricité.

Afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles au titre des programmes de développement rural existants, les États membres seraient tenus de prouver que l'aide est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires.

L'aide apportée par les États membres contribuera à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutiendra les agriculteurs ou les PME qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs:

- a) économie circulaire;
- b) gestion des nutriments;
- c) utilisation rationnelle des ressources;

d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat.

L'aide prendrait la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 15 octobre 2023, sur la base des demandes d'aide approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 31 mars 2023. Le montant maximal du soutien ne devrait pas dépasser 15.000 EUR par agriculteur et 100.000 EUR par PME. Le soutien du Feader ne devrait pas dépasser 5% de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour les années 2021-2022.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du Feader reste inchangée. Les paiements en faveur des bénéficiaires seront effectués avant le 15 octobre 2023 et seront donc à financer au titre du budget 2023. Les crédits de paiement nécessaires pour financer cette mesure doivent être couverts par les crédits destinés au Feader inclus dans le futur projet de budget 2023 de la Commission et seront compensés par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes.

Soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Le Parlement européen a adopté par 508 voix pour, 72 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé a pour objectif de remédier à la situation exceptionnelle engendrée dans les secteurs agricole et alimentaire de l'Union par les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Afin de faire face aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le règlement prévoit une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire répondant aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles.

La modification apportée au règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil introduit une mesure supplémentaire, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui permettra aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires touchés par des augmentations significatives des coûts des intrants, en particulier aux entreprises des secteurs de l'alimentation animale et des engrais, ainsi qu'aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de l'industrie de transformation qui connaissent une hausse des coûts du gaz et de l'électricité.

Le soutien, qui vise à garantir la compétitivité du secteur agroalimentaire et la viabilité des exploitations agricoles, devra être octroyé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires permettant de cibler les plus touchés.

L'aide apportée par les États membres contribuera à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutient les agriculteurs ou les PME qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs:

- a) économie circulaire;
- b) gestion des nutriments;
- c) utilisation rationnelle des ressources;
- d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat

L'aide prendra la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 15 octobre 2023, sur la base des demandes d'aide approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 31 mars 2023. Le montant maximal du soutien ne dépassera pas 15.000 EUR par agriculteur et 100.000 EUR par PME. Le soutien du Feader ne dépassera pas 5% de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour les années 2021-2022.

Transparence			
TOLLERET Irène	Membre	03/06/2022	Réseau Action Climat France